

**Expéditeur :** Steven Splint

**Date :** Le 21 janvier 2011 16 h 59

**Destinataire :** ~Legislative Committee on Bill C-32/Comité législatif chargé du

**Objet :** Projet de loi C-32

Messieurs les Ministres,

Je demanderais au Comité législatif de prendre le temps d'examiner attentivement le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Le projet de loi semble, en apparence, être souple et prévoir de nombreuses libertés à l'égard des œuvres protégées par droit d'auteur. Or, il présente toutefois un défaut très important que je me dois de porter à votre attention. Il s'agit des dispositions anti-contournement trop sévères. Comme je crains, en tant que consommateur canadien, de perdre mes droits électroniques, j'exhorte le comité à réfléchir avant d'adopter ce projet de loi sans y apporter les amendements nécessaires.

Les dispositions anti-contournement prévues dans le projet de loi C-32 rendraient illégal le contournement des serrures numériques en toutes circonstances, permettant ainsi aux entreprises titulaires de droits d'auteur et aux distributeurs d'exercer un contrôle absolu sur la façon dont les consommateurs interagissent avec les médias numériques. Il n'y a aucune restriction quant aux œuvres pour lesquelles les serrures numériques peuvent être utilisées ni quant aux conditions de ces serrures. Comme le dit le dicton, « le pouvoir absolu corrompt absolument ».

Aux termes du projet de loi C-32, les établissements d'enseignement ne pourraient contourner une serrure numérique, et ce, même à des fins licites éducatives ou de recherche. Les consommateurs ne pourraient transférer leur contenu sur de nouveaux supports (changement de support) ou faire des copies de sauvegarde afin de protéger leurs investissements. Les établissements d'enseignement ne pourraient utiliser les œuvres protégées par serrure numérique à des fins de recherche à moins que cela ne soit expressément autorisé dans les conditions de ladite serrure. Cela n'est ni à l'avantage des consommateurs ni des établissements d'enseignement. Empêcher les citoyens d'utiliser leur contenu à des fins licites n'est à l'avantage de personne, sauf des sociétés, et je crois que cela pourrait même menacer mes droits constitutionnels.

Un exemple simple qui me vient à l'esprit, en tant que consommateur, est le cryptage des DVD. Pratiquement tous les DVD produits aujourd'hui comportent une forme de protection par cryptage et code régional : une serrure numérique. Si, demain, je me rendais en France et que je me procurais un DVD, il serait bloqué pour la zone de la France. En visionnant ce DVD au Canada, je violerais les dispositions anti-contournement et pourrais donc être considéré comme un criminel.

Autoriser le contournement des serrures numériques à des fins licites pourrait être l'une des solutions. Même si je conviens que les lois sur le droit d'auteur au Canada sont désuètes, on ne peut nous retirer nos droits. J'exhorte le comité à prévoir la réserve « en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur » à la disposition anti-contournement ou une exception visant à autoriser le contournement à des fins licites.

Par ailleurs, je crois qu'il est de la plus grande importance que les consommateurs canadiens aient accès aux outils nécessaires pour faciliter des actes licites de ce genre. Il est impératif que l'interdiction visant la distribution et la commercialisation des dispositifs ou des outils qui peuvent être utilisés pour contourner en toute légalité les serrures numériques soit éliminée par la suppression du paragraphe 41.1(c) et toute référence connexe ou tout paragraphe dans le projet de loi qui deviendraient non pertinents à la suite d'un tel changement.

Enfin, le gouvernement devrait réglementer les serrures numériques appliquées sur le contenu protégé par droit d'auteur par les sociétés. Certes, il est vrai qu'il faut empêcher l'utilisation illicite du contenu, mais il faut également garantir que ces serrures ne sont pas simplement utilisées pour priver les consommateurs de leurs droits. L'obligation envers le fournisseur ou autres comportements anti-concurrentiels reposant sur l'utilisation de serrures numériques ne doivent pas être sanctionnés par la loi. J'espère que le comité abonde dans le même sens.

En conclusion, j'estime qu'il est dans le meilleur intérêt des citoyens canadiens d'amender le projet de loi C-32 pour rendre légal le contournement des serrures numériques à des fins licites ainsi que de supprimer l'interdiction sur les outils qui peuvent être utilisés pour les contourner à des fins licites.

Je vous prie d'agréer mes plus sincères salutations.

Steven Splint